



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-079

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## DDT 90 /

- 90-2022-06-28-00007 - AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (GESTION DES AIDES PAR L'ANAH - INSTRUCTION ET PAIEMENT - ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION N° 2021-41 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2021 APPROUVANT LES CLAUSES-TYPES DES CONVENTIONS CONCLUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.321-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (ET LEURS AVENANTS) (10 pages) Page 3
- 90-2022-06-28-00006 - AVENANT DE DEBUT DE GESTION POUR L'ANNEE 2022 A LA CONVENTION 2019-2024 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE (14 pages) Page 14
- 90-2022-07-01-00001 - Travaux sur diffuseur 12?? Dérogation à l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'A36 (4 pages) Page 29

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

- 90-2022-06-29-00009 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 34
- 90-2022-06-29-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant ARC-EN-CIEL Services à Beaucourt (4 pages) Page 39
- 90-2022-06-29-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ARC-EN-CIEL à Beaucourt, avec activités soumises à agrément (2 pages) Page 44
- 90-2022-06-29-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ARC-EN-CIEL à Beaucourt (2 pages) Page 47

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

- 90-2022-07-01-00002 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la fête nationale (3 pages) Page 50
- 90-2022-07-01-00003 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale (3 pages) Page 54

DDT 90

90-2022-06-28-00007

AVENANT A LA CONVENTION POUR LA  
GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
(GESTION DES AIDES PAR L'ANAH -  
INSTRUCTION ET PAIEMENT - ANNEXE N° 3 A  
LA DELIBERATION N° 2021-41 DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2021  
APPROUVANT LES CLAUSES-TYPES DES  
CONVENTIONS CONCLUES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.321-1-1 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (ET  
LEURS AVENANTS)

Annexe n°3 à la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représenté par monsieur Damien MESLOT, Président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par monsieur Raphaël SODINI, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 mai 2019,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mai 2019,

**Vu** l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du **28 JUIN 2022**

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 19 mai 2022 autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 février 2022 sur la répartition des crédits,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **28 JUIN 2022**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 27 mai 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

**B - Objectifs pour l'année en cours**

*Ajuster si nécessaire la stratégie d'intervention sur le parc privé décrite dans la convention de gestion (notamment la liste des programmes en cours ou projetés déclinant des programmes nationaux considérés comme prioritaires par l'Anah).*

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 194 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 63 logements de propriétaires occupants,
- 21 logements de propriétaires bailleurs,
- 90 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés « fragiles »,
- 20 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés « autres copropriétés »

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **C - Modalités financières**

### **C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 899 568 €.

### **C. 2 Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 525 000 €.

## **D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion**

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. Dans le cadre de l'OPAH RU, les espaces conseil France Rénov apportent des informations sommaires aux particuliers et les orientent rapidement vers l'opérateur de l'OPAHRU. Les espaces conseil France rénov sont invités lors des comités de pilotage de l'OPAHRU. Dans le diffus, il n'y a pas de formalisation particulière.

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

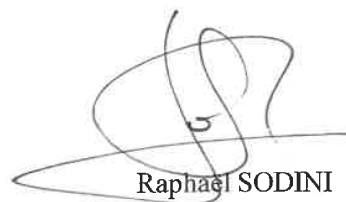
3) L'**annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'**annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le 28 JUIN 2022



Samuel DEHMECHE  
Vice-Président du Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération



Raphaël SODINI  
Préfet du Territoire de Belfort

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements de propriétaires occupants :	99	161	73	69	72	50	63	102	102	102	102	612		
• dont logements indignes et très dégradés														
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	2	0	1	1	2	0	1	4	4	4	4	24		
• dont aide pour l'autonomie de la personne	61	137	46	45	45	21	34	62	62	62	62	371		
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	36	24	26	23	25	29	28	36	36	36	36	216		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	13	19	13	35	13	27	21	31	31	31	31	186		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)	81	9	90	0	120	30	90	10	10	10	10	311		
					19		20					261		
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	154	156	146	79	196	78	162	97	97	97	97	840		
• dont LO (MFR, Sérénité)														
• dont SDC (MFR copropriété)		137	46	46	45	30	34	66	66	66	66	394		
• dont PB (Louer Mieux/habiter Mieux)		0	90	0	12	0	0	0	0	0	0	261		
		19	10	33	139			31	31	31	31	185		
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	1 361 162 €	1 344 084 €	1 414 425 €	1 225 432 €	1 155 828 €	1 155 826 €	899 568 €							
<b>Total droits à engagements délégataire (aides propres)</b>		175 024 €		201 296 €		310 000 €	250 000 €							

=

**ANNEXE 2**

**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
			50% très modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000 €		35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		



Propriétaires bailleurs							
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté Belfort	Taux adapté Grand Belfort (hors Belfort)	Observations	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>		35%	LI : 45 % LS : 40 % LCTS : 40 %	LI : 35 % LS : 40 % LCTS : 45 %	LI=Loc 1 LS=Loc 2 LCTS=Loc 3 à/c du 01/03/2022	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%	LI : 45 % LS : 40 % LCTS : 40 %	LI : 35 % LS : 40 % LCTS : 45 %		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	LI : 45 % LS : 40 % LCTS : 40 %	LI : 35 % LS : 40 % LCTS : 45 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	LI : 35 % LS : 30 % LCTS : 30 %	LI : 25 % LS : 30 % LCTS : 35 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	750 €/m <sup>2</sup>		25 %	LI : 35 % LS : 30 % LCTS : 30 %	LI : 25 % LS : 30 % LCTS : 35 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	LI : 35 % LS : 30 % LCTS : 30 %	LI : 25 % LS : 30 % LCTS : 35 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %	LI : 35 % LS : 30 % LCTS : 30 %	LI : 25 % LS : 30 % LCTS : 35 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire (ces aides ne sont pas gérées par l'Anah)

Pour les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et les copropriétés, le montant indiqué entre parenthèses est le montant d'aide maximum attribuée par logement ou par immeuble.

	Propriétaires occupants	
	Ménages éligibles	Grand Belfort
	ANAH	En OPAH-RU
Travaux lourds dur des logements indignes et très dégradés	Très modeste	15% (7500€/logt)
	Modeste	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (aide cumulable avec Habiter Mieux)	Très modeste	10% (2000€/logt)
	Modeste	
Travaux d'autonomie pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées (aide cumulables)	Très modeste	15% (750€/logt)
	Modeste	
Travaux thermiques Habiter Mieux	Très modeste	Si gain de 25% : 15% (1000€/logt) Si gain de 40% : 15% (2000€/logt)
	Modeste	Si gain de 25% : 15% (1000€/logt) Si gain de 40% : 15% (2500€/logt) Si gain de 40% : 10% (1500€/logt)
Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien avec travaux	Très modeste	Prime 4000€/logt
	Modeste	

## Les propriétaires bailleurs

	Grand Belfort	
	Conventionnement ANAH	Dans le diffus
Travaux lourds sur des logements indignes et très dégradés	Intermédiaire	En OPAH-RU 10% (4 000€ / logt)
	Social	
	Très social	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Intermédiaire	15% (8 000€ / logt)
	Social	
	Très social	
Travaux pour réhabiliter les logements dégradés	Intermédiaire	10% (4 000€ / logt)
	Social	
	Très social	
Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle décence	Intermédiaire	15% (6 000€ / logt)
	Social	
	Très social	
Travaux d'autonomie pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées	Intermédiaire	10% (3 000€ / logt)
	Social	
	Très social	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (obligation de réaliser une grille de dégradation + gain énergétique de 35%)	Intermédiaire	15% (4 500€ / logt)
	Social	
	Très social	
Projet de transformation d'usage	Intermédiaire	25% (1 500€ / logt)
	Social	
	Très social	
Prime de sortie de vacance	Intermédiaire	15% (4 500€ / logt)
	Social	
	Très social	
Favoriser la rénovation de grands logements	Intermédiaire	prime 2 000€ / logt
	Social	
	Très social	
Favoriser la rénovation en site occupé	Intermédiaire	prime 4 000€ / logt
	Social	
	Très social	
	Intermédiaire	prime 2 000€ / logt

### Cadre de vie et parties communes des copropriétés

		Grand Belfort	
		Dans le diffus	En OPAH-RU
Ménages éligibles (sans conditions de ressources)			
Améliorer la qualité résidentielle des parties communes d'immeubles	Syndicat de copropriétaires		20% (2 000€ / immeuble)
Favoriser la rénovation et la sécurité des parties communes (mises aux normes)	Syndicat de copropriétaires		60% (8 000€ / immeuble)
Favoriser la rénovation des parties communes dégradées - aide aux syndicats	Propriétaire de l'immeuble Ou syndicat de copropriétaires (éligible aux aides de l'ANAH)		10% (7 500€ / immeuble)
Réfection des façades (Aide cumulable)	Propriétaire de l'immeuble Ou syndicat de copropriétaires		25% (3 000 € / immeuble) Abondement du droit commun de la Ville de Belfort
Favoriser la rénovation des toitures non étanches	Aide aux syndicats		80% du montant des travaux HT, plafonnée à 8000 € par immeuble



DDT 90

90-2022-06-28-00006

AVENANT DE DEBUT DE GESTION POUR  
L'ANNEE 2022 A LA CONVENTION 2019-2024 A  
LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE

## **Avenant de début de gestion pour l'année 2022 à la convention 2019-2024 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par Monsieur Samuel DEHMECHE, Vice-Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2019,

**Et**

**L'État**, représenté par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Département du Territoire de Belfort,

**Vu** la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée le 27 mai 2019,

**Vu** la convention signée le 27 mai 2019, entre le Grand Belfort et l'Anah, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Belfort communauté d'agglomération en date du 19 mai 2022 autorisant la signature du présent avenant.,

**Vu** les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 11 février 2022,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2022, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 27 mai 2019.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux et à la requalification du parc privé ancien et à la requalification des copropriétés.

### **Article 2 – RAPPEL DU BILAN DE 2021 ET DES PRINCIPES DE PROGRAMMATION 2022 (PARC PUBLIC)**

#### **Article 2.1 : Bilan 2021**

Au titre de l'année 2021, ont été financés sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

- **0 logement PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **4 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) ;
- **46 logements PLS** (Prêt locatif Social).

La totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) ont été engagés par le délégataire, il n'existe pas au 31 décembre 2021 de reliquats d'AE disponibles.

## Article 2.2 : Principes de programmation 2022

La programmation 2022 est, comme pour les années antérieures orientée en priorité vers :

- La satisfaction des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par la loi du 18 janvier 2013, afin de mettre en place la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue une des priorités du gouvernement.
- Vers une limitation voire une interdiction de création d'une offre nouvelle de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) généralement à forte proportion d'habitat social.
- L'offre nouvelle sur les territoires où l'accès au logement est le plus difficile du fait d'un niveau très élevé des loyers du parc privé et où les indicateurs du marché attestent de l'urgence des besoins soit principalement en zone 4 où les bailleurs sociaux doivent concentrer leurs efforts. La production de logements dans les zones plus détendues, quand les besoins en logements conventionnés ont été identifiés, est possible mais ne doit pas contribuer à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé.
- Respect d'un ratio de 30 % de PLAI (du total des PLUS/PLAI).
- Le financement des démolitions introduit en 2018 est reconduit en 2022 (selon les mêmes modalités).
- Développement du PLAI adapté (logement très social à bas niveau de quittance), avec un objectif recherché de 4 % de PLAI-A dans la programmation.
- Développement des opérations d'acquisition-amélioration (lutte contre la vacance et la sobriété foncière)
- Développement de l'habitat inclusif et mise en œuvre du dispositif dérogatoire de l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement

## Article 3 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2022 :

### Article 3.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour le parc public pour l'année 2022 sur le périmètre du Grand Belfort sont les suivants :

- a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 28 logements à loyer modéré PLUS-PLAI, représentant 0,01% des objectifs de la région Bourgogne Franche-Comté, répartis comme suit :
- ➔ 9 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ;
  - ➔ 19 logements PLUS (prêt locatif à usage social).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- Communes **zone 4** : Sermamagny, Evette-Salbert, Eloie, Valdoie, Cravanche, Offemont, Vétrigne, Essert, Belfort, Bavilliers, Argiésans, Danjoutin et Pérouse  
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **7 000 € par logement**
- Communes **zone 5** : les autres communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération  
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **6 000 € par logement**



Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS. Une bonification du financement des PLAI, fixée à 1 000 €/logement peut être accordée après examen du bilan financier du projet et ce, pour les opérations situées sur les communes de la zone frontalière (voir liste arrêtée par la DREAL). Concerne les communes de Bourogne, Charmois, Méziré et Morvillars pour Grand Belfort Communauté d'agglomération.

En 2022, pour les opérations en Acquisition/Amélioration, il est attribué une subvention complémentaire de 2 000 € par logement PLUS et PLAI.

La dotation pour les PLAI adaptés est de :

- 5 600€ par PLAI adapté en logement foyer (pension de famille ou résidence sociale)
- 13 980 € par PLAI adapté en logement ordinaire (pour les opérations comportant 1 à 3 PLAI adapté), puis 10 480€ (pour les opérations comportant de 4 à 8 PLAI adaptés) et 5 600€ (pour les opérations comportant de 9 PLAI adaptés et plus).

Enfin, il est attendu au 30 juin 2022, le financement de 50 % des dossiers PLUS et PLAI.

**b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 4 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social)**

- 4 logements en PLS (dont 2 en tranche conditionnelle)

La programmation des PLS logements doit être réalisée très prioritairement en zone 4, et en tout état de cause bien en deçà des loyers du marché local.

**c) le développement de l'accession sociale à la propriété**

- 27 logements en PSLA

**d) la démolition**

- 32 logements démolis (tous en tranche conditionnelle).

Le montant régional de subvention pour les démolitions est fixé à 4 100€ par logement démolé.

**e) Plan de relance restructuration et rénovation du logement locatif social**

Afin d'accélérer la politique de rénovation du logement locatif social, le gouvernement a ouvert un volet spécifique du Plan de relance visant les opérations de restructuration lourde (modification des typologies de logement, modification des accès et halls d'immeubles, ajouts de balcons, changement des ascenseurs, intervention dans les logements de nature à augmenter significativement la qualité de vie à l'intérieur...) associées à une rénovation énergétique. La dotation correspondante est destinée en 2022 :

- prioritairement aux opérations de restructuration ou réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux classés en DPE F et G qui atteignent une classe C minimum après travaux,
- à titre complémentaire, à la rénovation énergétique seule de logements locatifs sociaux classés en DPE F et G, sous réserve de justifier que les dispositifs existants (Eco-PLS, CEE) cumulables avec cette nouvelle aide ne suffisent pas à financer l'opération,

- Dépôt des dossiers avant le 1er juillet 2022,
- Ordre de service signé avant le 31 décembre 2022.

Un forfait moyen de 10 000 € par logement est attribué pour les opérations de restructuration lourde couplée à une rénovation thermique et de 4 000 € pour la rénovation thermique seule.

- 33 logements sont identifiés en rénovation énergétique seule.

Le montant de la subvention peut être estimé à 132 000€.

### **Article 3.2 : La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés :**

Les objectifs 2022 pour le parc privé concernent **au total 194 logements** et sont répartis comme suit :

Propriétaires-bailleurs (PB) : 21 logements

Propriétaires-occupants (PO) : 63 logements

1 logement au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI/TD)

28 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'autonomie de la personne

34 logements concernant l'aide pour les travaux nécessaires à l'énergie

Copropriétés : 90 logements MaPrimeRénov' ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copropriétés fragiles) et 20 logements MaPrimeRénov' autres copropriétés

Soit un total de 162 logements (PB + PO + Copropriétés) relevant du programme Habiter Mieux.

### **Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2022 :**

Il est rappelé que la fongibilité entre les crédits délégués pour le parc locatif public et la rénovation du parc privé ancien n'est pas possible.

#### **Article 4.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social**

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs de la mentionnés au 3.1 est fixée à 69 000 €, elle est répartie sur les prévisions de la tranche ferme et répartie comme suit :

⇒ **69 000 € soit :**

- **54 000 €** pour le financement de 9 logements PLAI situés en zone 5 subventionnés à hauteur de 6 000 €/PLAI
- **3 000 €** pour le bonus « zone frontalière » de 3 logements PLAI et subventionnés à hauteur de 1 000€/PLAI
- **12 000 €** pour le bonus « acquisition-amélioration » de 6 logements PLUS et PLAI et subventionnés à hauteur de 2 000 €/logement.

#### **Article 4.2 : Répartition des droits à engagement pour l'habitat privé ancien**

⇒ **899 568€ de crédits Anah**

Cette dotation prévisionnelle est composée d'une tranche ferme de 70 % de crédits et d'une tranche conditionnelle qui sera ouverte dans la limite de la dotation prévisionnelle dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux (hors copropriété) aura atteint 50 %.

#### **Article 4.3 : Interventions propres du délégataire**

Le montant des crédits que le Grand Belfort affecte sur son propre budget 2022 s'élève à :

- ⇒ **Pour le logement locatif social : 115 000 € en autorisation d'engagements** correspondant aux subventions allouées aux bailleurs pour les opérations de développement de l'offre et de réhabilitation ;
- ⇒ **pour la rénovation du parc privé ancien : 250 000 € en dépenses d'investissement (crédits de paiement)** correspondant aux subventions versées aux propriétaires de logements anciens ayant réalisé des projets de réhabilitation agréés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et éligibles au règlement d'intervention communautaire ; **275 000 € en crédits de fonctionnement** au titre de la rémunération ou de la participation au financement des opérateurs d'ingénierie (mission reconquête du parc privé ancien et dispositif de lutte contre le logement indigne).

#### **Article 4.4 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements**

##### **a) : Pour le logement locatif social**

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 27 mai 2019.

##### **b) : Pour le parc privé**

L'avenant 2022 à la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### **Article 5 – ACTUALISATION DE L'ANNEXE 1 :**

Les tableaux de bords figurant en annexe 1 à la convention du 27 mai 2019 sont actualisés et joints au présent avenant tel que prévu par la convention initiale (article II.3).

#### **Article 6 – PUBLICATION :**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

A Belfort le : **28 JUIN 2022**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

  
Raphaël SODINI

Le Vice-Président de Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,

  
Samuel DEHMECHE



**Annexe 1**  
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLAI	2	2	4	3	7	0	9	15			17		79	
PLUS	13	19	12	9	18	4	19	51			52		268	
Total PLUS-PLAI	15	21	16	12	25	4	28	66			69		347	
PLS	6	6	0	0	0	46	4				4		29	
Accession à la propriété (PSLA)	0	0	18	0	33	8	27	6			6		30	
Droits à engagements pour le parc public	40 156,00 €	10 196 €	26 292,00 €		47321€	0€	69000€							
Droits à engagements délégataire pour le parc public (spécifique démolition)			61 500,00€											
Droits à engagements délégataire pour le parc public			4 000, 00€				115 000€							
<b>PARC PRIVE</b>														
Logements de propriétaires occupants	99	161	73	69	72	50	163	102			102		612	
dont logements indignes ou très dégradés	2	0	1	1	2	0	1	4			4		24	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	61	137	46	45	45	21	34	62			62		372	
dont aide pour l'autonomie de la personne	36	24	26	23	25	29	28	36			36		216	
Logements de propriétaires bailleurs	13	19	13	35	13	27	21	31			31		186	

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	81	43	90	0	139	30	110	10	10	311
Total des logements Habiter Mieux	154	156	146	79	196	48	162	97	97	840
dont PO	61	137	46	46	46	21	34	66	66	394
dont PB	12	19	10	33	10	27	20	31	31	185
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats des copropriétaires	81	43	90		90			0	0	261
Total droits à engagements ANAH	1 361 262 €	1 344 084 €	698 745,00€	1 225 432 €	889 306 €	1 155 826€	899 568 €			
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs										
dont PNRQAD										
dont NPNRU										
dont QPV (hors NPNRU)										
Total droits à engagement programmes nationaux										
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)										
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	190 000	175 024 €	206 000€	201 296 €	310 000 €	221 553,84€	525 000€			
Total ingénierie (Aides propres du délégataire)		7 617 €								

## Tableau de déclinaison locale avec :

- **Parc public**

Action n°3.5 : Territorialiser et produire un objectif de 350 logements par an pour répondre aux besoins de l'agglomération - Modifiée	
Détail de l'action	
<p>Dans la perspective d'une croissance démographique de +0,18 %, il est nécessaire de produire 350 logements par an afin de ne pas aggraver la situation du marché de l'habitat (zone détendue). Le suivi de cette production devra être intégré à l'observatoire.</p> <p>La production neuve devra se répartir de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 28 % de logement social (dont 20 % de PLAI, 50 % de PLUS, 5 % de PLS et 25 % de conventionnés Anah)</li> <li>• 72 % de logement privé (accession, locatif libre).</li> </ul> <p>Pour permettre un développement cohérent et équilibré de l'agglomération et maintenir une ville centre forte, il est proposé la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Belfort : 150 logements par an (43 %),</li> <li>- 1<sup>ère</sup> couronne : 80 logements par an (23 %), <ul style="list-style-type: none"> <li>Bavilliers : 15 logements par an (4.5 %)</li> <li>Cravanche : 7 logements par an (2 %)</li> <li>Danjoutin : 14 logements par an (4 %)</li> <li>Essert : 11 logements par an (3 %)</li> <li>Offemont : 12 logements par an (3.5 %)</li> <li>Valdoie : 21 logements par an (6 %)</li> </ul> </li> <li>- Pôles intermédiaires et micro-pôles : 53 logements par an (15 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Nord : 21 logements par an (6 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Sud : 25 logements par an (7 %),</li> <li>- Communes péri-urbaines Est : 21 logements par an (6 %)</li> </ul>	
Porteur	Grand Belfort
Partenaires	Communes, promoteurs, bailleurs sociaux
Échelle	Grand Belfort
Calendrier	2016-2021
Indicateurs d'évaluation/ Objectifs à atteindre	Construction de 350 logements par an

### Belfort

**1<sup>ère</sup> couronne** : Bavilliers, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Valdoie

**Pôles locaux et micro-centres** : Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans, Trévenans

**Communes péri-urbaines nord** : Denney, Eloie, Evette-Salbert, Pérouse, Sermamagny, Vétrigne,

**Communes péri-urbaines sud** : Andelnans, Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Méziré, Moval, Urcerey.

**Communes péri-urbaine est** : Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechêne, Reppe, Vauthiermont, Vézelois.

- **Parc privé**

Depuis le 15 décembre 2017, le Grand Belfort déploie une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH RU) sur le quartier Belfort Nord et le secteur de l'avenue Jean Jaurès. Il s'agit du seul dispositif opérationnel présent dans l'agglomération.

Les objectifs ci-dessous correspondent à ceux de l'OPAH RU pour la période 2018-2022 :

- 200 logements (sans double compte), répartis comme suit :
  - o 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
  - o 70 logements occupés par leur propriétaire.
- 145 immeubles, répartis comme suit :
  - o 65 immeubles collectifs réalisant des travaux de réfection de façade (non éligible Anah) ;
  - o 10 immeubles collectifs pour la réfection des parties communes sous arrêté ;
  - o 60 immeubles en copropriété pour la réfection des parties communes esthétique ou mises aux normes (non éligible Anah) ;
  - o 10 copropriétés accompagnées (non éligible Anah).

Pour le reste du territoire de l'Agglomération, le Programme local de l'habitat ne prévoit pas de répartition territoriale des objectifs.



Annexe 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec le Grand Belfort le 27/05/2019

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice 2019	Compte nature (a)	Montant total
Etat	0	0	1321	0
ANAH	0	0	0	0

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Territoire habitat	Démolition 2-12 rue Renoir	34	Offemont	260 000€	1321	187 616€	60 232,45€	260 000€	0€
					<b>Total</b>				0€

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice 2021
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

Annexe 1 ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec le Grand Belfort le 27/05/2019 en application des articles L301-3, L301-5-1, L301-5-2, L321-1-1 du CCH

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
NEOLIA	CN – Morvillars – La porte du Sud	12	Morvillars	3 000€	1321	0€	900€	900€	2 100€
NEOLIA	Réhabilitation tranche 2 – Four à Chaud	57	Belfort	45 000€	1321	0€	13 500€	13 500€	32 000€
Territoire habitat	VEFA – Les carrés d'Hortense	8	Chatenois-les-Forges	6 000€	1321	1800€	4 200€	6000€	0€
Territoire habitat	VEFA – Les carrés du tram	8	Argésians	6 000€	1321	1800€	4 200€	6000€	0€
<b>Total</b>							60 000€		34 100€

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

### DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2021
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	115 554 €
Prestations d'ingénierie	105 999,84€
<b>TOTAL</b>	<b>221 553,84€</b>

DDT 90

90-2022-07-01-00001

Travaux sur diffuseur 12

Dérogation à l'arrêté permanent réglementant la  
circulation au droit des chantiers courants sur  
l'A36

**ARRÊTÉ n° 90-2022-07-01-000**

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent  
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019  
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36  
dans le département du Territoire de Belfort

Travaux sur diffuseur 12 – fermeture bretelle 12b

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :  
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,  
« Conception et mise en œuvre de déviations »,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABRI directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires,

Considérant la demande en date du 30 juin 2022 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Le chantier entraînera une déviation suite à la fermeture de la bretelle n° 12b du diffuseur n° 12 (Belfort sud).

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pendant les nuits du **4 juillet au 6 juillet 2022 de 20h à 7h**, dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental du Territoire de Belfort, APRR va procéder à la fermeture de la bretelle de sortie n° 12b du Diffuseur de Belfort Sud (n°12).

En cas d'aléas, le chantier pourra être reporté pendant les nuits du 6 au 8 juillet 2022.

### ARTICLE 2 :

Le chantier entraînera la fermeture de la bretelle de sortie n°12b - sens Beaune/Mulhouse - du diffuseur n°12 Belfort-Sud avec la déviation suivante :

Suivre la sortie n°12a et suivre la RD19, la RD47 et la RD47A via les carrefours giratoire Sud-Est" et "Sud-Ouest" de l'échangeur n°12.

L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Messieurs les maires des communes de Belfort, Danjoutin,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1er juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

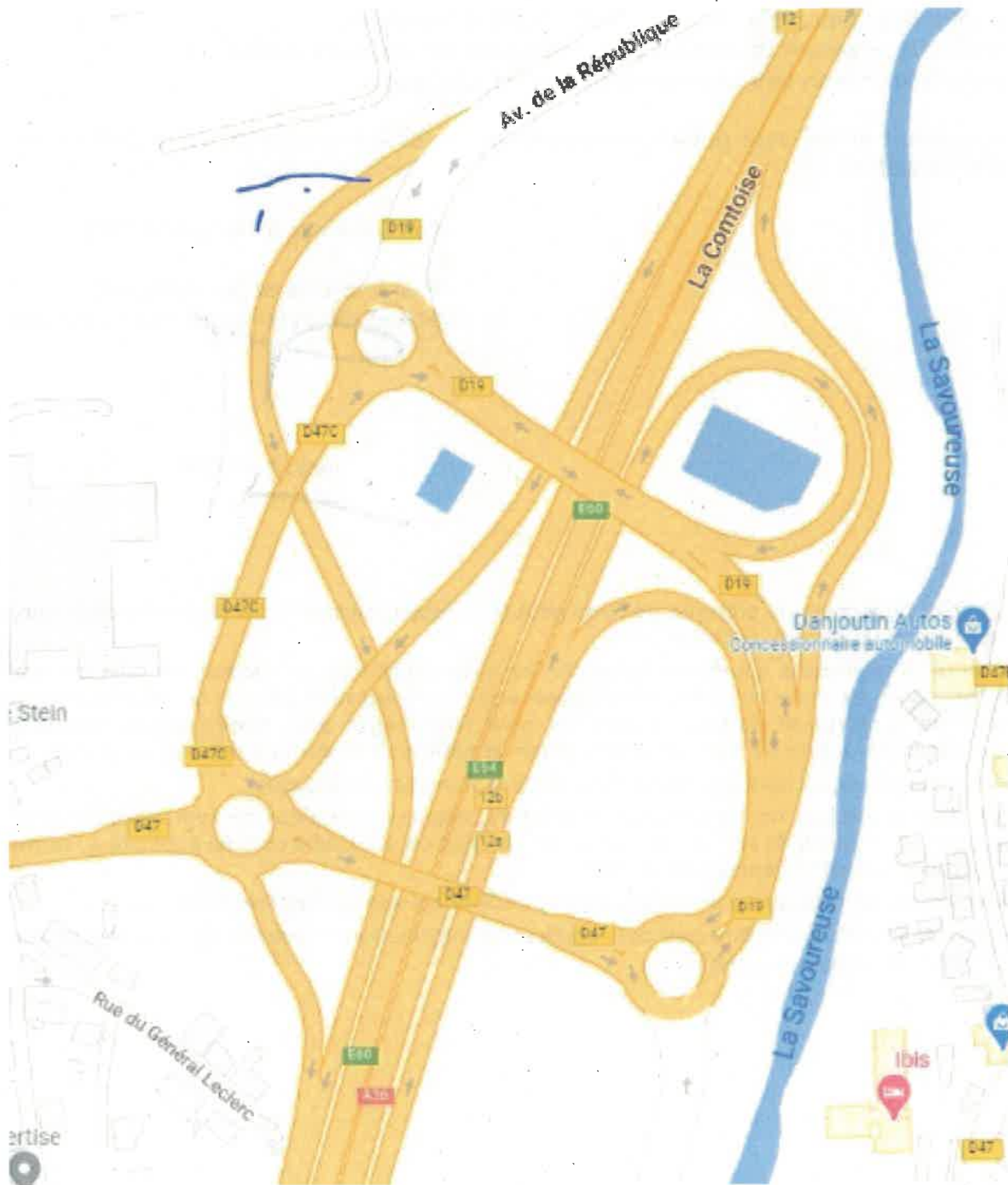
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexe à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2022-07-01-000

### Fermeture de la bretelle de sortie 12b du diffuseur n° 12



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00009

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers et des familles

**ARRÊTÉ N°**  
portant composition de la commission départementale d'examen  
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-01-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Déléguée</b>
Président	M. le Préfet du Territoire de Belfort	Mme Céline CARDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		<b>Représentants</b>
		Mme Christelle FAVERGEON Cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  Mme Shuai DONG Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Vice-Président	M. David PESSAROSSO Directeur départemental des finances publiques	<i>En attente de désignation</i>
		<b>Représentants</b>
		M. Mounir JAUDI Inspecteur des finances publiques  M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléants</b>
Secrétaire	Mme Marie-Claire STAQUET Directrice départementale de la Banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe à la directrice Banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUINCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	<i>En attente de désignation</i>	Mme Céline MULFORT
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

**ARTICLE 3 :**

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 5 :**

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

**ARTICLE 7 :**

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

**ARTICLE 8 :**

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Banque de France.

**ARTICLE 10 :**

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

**ARTICLE 11 :**

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la Banque de France à Belfort.

**ARTICLE 12 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne concernant  
ARC-EN-CIEL Services à Beaucourt

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 29/06/22

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP327308458**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ARC-EN-CIEL SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par Madame Véronique MARTIN en qualité de Responsable de service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**Arrête :**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 21 Rue Pierre BEUCLER 90500 BEAUCOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.



## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (25, 90)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (25, 90)**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation de la Directrice  
départementale,  
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

*Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant ARC-EN-CIEL à  
Beaucourt, avec activités soumises à agrément

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 29/06/22

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP327308458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par Madame Véronique MARTIN en qualité de Responsable de service, pour l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES** dont l'établissement principal est situé **21 Rue Pierre BEUCLER 90500 BEAUCOURT** et enregistré sous le N° **SAP327308458** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



### Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État (En mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 90)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (25, 90)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 90)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 90)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation de la Directrice  
départementale,  
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'organisme  
ARC-EN-CIEL à Beaucourt

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 29/06/22

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP327308458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par Madame Véronique MARTIN en qualité de Responsable de service, pour l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES** dont l'établissement principal est situé **21 Rue Pierre BEUCLER 90500 BEAUCOURT** et enregistré sous le N° **SAP327308458** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation de la Directrice  
départementale,  
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-01-00002

Arrêté portant interdiction de distribution,  
d'achat et de vente à emporter de carburants à  
l'occasion de la fête nationale

**ARRÊTÉ N°**

**Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la fête nationale**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période de la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du **samedi 9 juillet 2022 à 8 heures et jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

01 JUN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-01-00003

Arrêté portant interdiction de vente, cession et  
d'utilisation des artifices de divertissement à  
l'occasion de la fête nationale

**ARRÊTÉ N°**

**Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période de la fête nationale ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 9 juillet 2022 à 8h00 au lundi 18 juillet 2022 à 6h00 ;**

### ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le

01 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe DUVERNE